



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Sixième Commission

Point 76 de l'ordre du jour

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada,
Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande,
France, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Islande, Italie,
Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Mali, Malte, Moldova, Nigéria, Norvège, Pologne, Portugal,
République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède,
Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine : projet de résolution

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et sérieusement entravé les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

¹ A/61/119 et Add.1 et 2.



Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, toute personne qui jouit de privilèges et d'immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire, sans préjudice de ses privilèges et immunités,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, joue un rôle important dans la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Condamne énergiquement* les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illicites des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent, ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, et de ces représentants et fonctionnaires;
4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;
5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par la voie de relations entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, dans la mise en place de dispositifs concrets de renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et dans l'échange d'informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à cette sécurité;

6. *Demande instamment* aux États de prendre, aux niveaux national et international, conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir l'abus des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires ont pu être exercés abusivement, notamment en échangeant des renseignements avec lui, et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. *Prie* :

a) Tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection et de sécurisation des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'indiquer dans les meilleurs délais au Secrétaire général les mesures prises pour traduire l'auteur en justice et, le moment venu, de lui faire part, conformément aux prescriptions de sa législation, de l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures adoptées pour que de telles violations ne se reproduisent pas;

c) Les États en cause d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative établie par le Secrétaire général²;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement;

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a du même paragraphe;

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports

² A/42/485, annexe.

complémentaires prévus à l'alinéa *b* du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai normal;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments;

b) Le résumé des communications et rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à présenter dans le rapport qu'il lui présentera les commentaires que pourraient lui inspirer les questions visées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».
